

DGELF (238) du 9 février 2005

Régime fiscal d'un marché de fourniture, d'installation et de mise en service d'équipements d'éclairage scénique au profit d'un organisme public

Dans une prise de position (238) du 9 février 2005, la DGELF a précisé le régime fiscal applicable à un marché de fourniture, d'installation et de mise en service d'équipements d'éclairage scénique au profit d'un organisme public d'une durée de 12 mois.

En matière d'IS :

Dès lors que la durée globale du marché est fixée à 12 mois, l'entreprise française est considérée agir dans le cadre d'un établissement stable en Tunisie et soumise en conséquence à toutes les obligations de droit commun et dont notamment :

- Le dépôt d'une déclaration d'existence
- La tenue d'une comptabilité conforme au système comptable des entreprises
- Le paiement de l'IS au taux de 35%
- L'obligation de retenue à la source au titre des sommes passibles de ladite retenue,

Etant signalé que les montants relatifs aux équipements et fournitures dédouanés au nom de l'organisme public ne font pas partie du résultat de l'établissement stable et à condition qu'ils ne fassent pas l'objet de refacturation par ledit établissement.

La DGELF a rappelé également que sont déductibles du résultat imposable de l'établissement stable : les charges encourues par l'établissement stable, les charges encourues par le siège pour le compte exclusif de l'activité de l'établissement stable ainsi que les frais du siège à concurrence d'une quote-part déterminée comme suit : $\text{Frais de siège} \times (\text{CA de l'établissement stable} / \text{CA mondial})$.

En revanche, les sommes versées par l'établissement stable au siège au titre des études, honoraires ou redevances autres que le remboursement de dépenses réelles, ne sont pas déductibles du résultat fiscal de l'établissement stable tunisien.

En matière de TVA :

Les services relatifs à l'installation, la mise en services et la réception des équipements et accessoires d'éclairage scénique ainsi que la formation du personnel d'exploitation sont passibles de la TVA au taux de 18%. Toutefois, les actions de formation, dans le cas où elles sont facturées séparément, sont passibles de la TVA au taux de 12%.

En matière de TCL :

La société française exerce son activité dans le cadre d'un établissement stable soumis à l'IS, elle est, de ce fait, passible de la TCL au taux de 0,2% du chiffre d'affaires brut avec un maximum annuel de 60.000 dinars (100.000 dinars à partir du 1er janvier 2007) et un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis.

En matière de TFP :

L'établissement stable est soumis à la TFP au taux de 2% sur la base des salaires bruts y compris les avantages en nature.

En matière de Foprolos :

L'établissement stable de la société française est soumis au Foprolos au taux de 1% sur la base des salaires bruts y compris les avantages en nature.

Obligations déclaratives :

L'établissement stable de la société française est soumis aux obligations déclaratives suivantes :

- Déclaration d'existence,
- Déclaration mensuelle au titre de la TVA, retenue à la source, TCL, TFP et Foprolos,
- Déclaration d'employeur,
- Déclaration des acomptes provisionnels,
- Déclaration de l'impôt sur les sociétés.

« Par votre lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander à connaître le régime fiscal applicable aux opérations suivantes réalisées dans le cadre d'un marché conclu entre la société ABC et l'Etablissement de la Radio diffusion Télévision Tunisienne dont l'objet consiste en la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements d'éclairage scénique de la maison de la télévision du nouveau siège de l'ERTT à Tunis.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

I. En matière d'impôt sur les sociétés

Dès lors que la durée globale de l'exécution du marché portant sur la fourniture, l'installation, la mise en service et la réception des équipements et accessoires d'éclairage scénique de la maison de la télévision du nouveau siège de l'ERTT est fixée en vertu de l'article 12 de la convention qui vous lie à l'ERTT à 12 mois, votre société est considérée comme disposant d'un établissement stable en Tunisie et ce, conformément aux dispositions de la convention tuniso-française de non double imposition signée le 28 mai 1973. A cet effet l'établissement stable sera tenu de respecter les obligations suivantes :

a- obligations à charge de l'établissement stable sis en Tunisie

Votre société est soumise au titre de l'exécution du marché en Tunisie à toutes les obligations fiscales et comptables incombant aux entreprises établies en Tunisie dont notamment le dépôt d'une déclaration d'existence, la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et le

payement de l'impôt sur les sociétés au taux de 35 % du bénéfice net dégagé par la comptabilité tenue à cet effet.

L'établissement stable est tenu d'opérer la retenue à la source conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés notamment en ce qui concerne :

- les sommes payées aux sous-traitants établis en Tunisie, dans le cadre l'exécution du marché objet de votre courrier et ce au taux de 1,5% au titre des marchés y compris les sommes relatives à la location de la main d'œuvre et au taux de 15% (1) au titre des honoraires ; ce" taux est ramené à 5% (1) lorsqu'ils sont versés aux personnes morales ou aux personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire des rémunérations doit produire une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal, justifiant son imposition selon le régime réel.

- les sommes payées aux sous-traitants non établis ni domiciliés en Tunisie, et ce aux taux prévus par le droit commun et ce sous réserve de l'application des dispositions prévues par les conventions de non double imposition liant la Tunisie et l'Etat de résidence du bénéficiaire des sommes en question. L'application des dispositions conventionnelles est tributaire de la production par le bénéficiaire desdites rémunérations d'une attestation délivrée par les autorités fiscales compétentes attestant qu'il est résident de l'Etat en question et qu'il est le véritable bénéficiaire des rémunérations.

- Les rémunérations du personnel local et ce conformément aux dispositions de l'article 53 du code de IR et de l'IS.

- les rémunérations du personnel expatrié français et ce, selon le barème de l'IR calculé sur le revenu global y compris les avantages en nature et déduction faite de la retenue à la source au titre des cotisations sociales tunisiennes à la charge de l'employé et des frais professionnels fixées à 10%.

Concernant les sommes payées au titre des prestations de services réalisées en France et lorsqu'il s'agit des études effectuées par les entreprises sous-traitantes imposables en France elles sont soumises à l'IS ou à l'IR en Tunisie, par voie de retenue à opérer par votre société au taux de 15% conformément aux dispositions de l'article 19-2-c de la convention Tuniso française de non double imposition.

b- détermination du résultat fiscal de l'établissement stable

Toutes les opérations liées à l'exécution du marché par l'établissement stable seront rattachées aux résultats dudit établissement (fournitures de consommables et des pièces de rechange, la formation du personnel d'exploitations).

Toutefois, les montants relatifs aux équipements et fournitures importés et dédouanés au nom de votre client l'ERTT ne font pas partie du résultat de l'établissement tunisien à condition qu'ils ne fassent pas l'objet de refacturation par ledit établissement à votre client l'ERTT.

De même, et pour la détermination du résultat fiscal de l'établissement stable sont pris en considération notamment :

- les charges encourues directement par l'établissement stable ;

- les charges encourues par le siège pour le compte exclusif de l'activité de l'établissement stable en Tunisie ;

- les frais communs et réels de direction et d'administration et ce à concurrence d'une quote-part déterminée généralement par application de la formule suivante :

$$(\text{frais de siège retenus} / \text{Chiffre d'affaire mondial}) \times \text{chiffre d'affaires de l'établissement stable en Tunisie}$$

Par ailleurs, et pour la détermination du résultat fiscal de l'établissement stable tunisien aucune déduction n'est admise au titre des sommes versées par ledit établissement au siège au titre des études, honoraires ou redevances autres que le remboursement de dépenses réelles.

c- obligations à charge de votre client l'ERTT

Les sommes payées par l'ERTT à votre établissement dont le montant brut est égal ou supérieur à 1000 D doivent faire l'objet de la retenue à la source au taux de 1,5% en ce qui concerne la fourniture; l'installation et la mise en service et la fourniture de pièces de rechange et de consommables et au taux de 5% (1) au titre de la formation du personnel d'exploitation.

Il demeure entendu que faute de défalcation des rémunérations afférentes à chaque catégorie de prestation, la rémunération globale objet du contrat sera soumise à la retenue à la source au taux de 5 % (1),

Les retenues à la source ainsi opérées sont imputables sur l'IS dû par votre société. En cas d'excédent, il est restituable sur demande.

II. En matière de la TVA

En vertu des dispositions des articles 1er, 3 et 7 du code de la TVA, sont soumis à la TVA :

- au taux de 18%, les prestations des services réalisées par votre société au profit de l'ERTT et relatives à l'installation, la mise en services et la réception des équipements et accessoires d'éclairage scénique, ainsi que la formation des personnels d'exploitation.

Etant signalé qu'en cas de facturation séparée des actions de formation, il sera appliqué sur ces actions le taux de 10% (12% à partir du 1er janvier 2007) et ce en vertu des dispositions du numéro 13 du paragraphe II du tableau B Bis annexé au code de la TVA.

- les équipements, accessoires consommables et pièces de rechanges aux taux y afférents.

2) En vertu des dispositions de l'article 19 bis du code de la TVA, l'ERTT est tenu d'effectuer une retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA due, et ce, pour les montants payés égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la TVA, relatifs aux acquisitions de marchandises, matériels, biens d'équipements et services.

III. En matière de taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL)

En vertu des dispositions de l'article 35 du code de la fiscalité locale, sont soumises à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel notamment, les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Et du fait que la société exerce son activité dans le cadre d'un établissement stable en Tunisie, elle est soumise à la TCL au taux de 0,2% du chiffre d'affaires brut local. La taxe ne peut excéder un montant annuel fixé à 60.000 Dinars (100.000 dinars à partir du 1er janvier 2007).

En cas de réalisation d'un déficit justifié par une comptabilité tenue conformément à la législation en vigueur, la TCL due au titre de l'année qui suit celle de la réalisation du déficit est calculée sur la base de 25% du minimum d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, la TCL ne peut être inférieure à un montant annuel égal à la taxe sur les immeubles bâtis calculée sur la base de la taxe de référence par mètre carré de la superficie couverte des locaux abritant votre activité et du nombre de services fournis par la collectivité locale concernée.

IV. En matière de taxe de formation professionnelle (TFP)

En vertu des dispositions des articles 338 et 364 de code de travail, sont soumises à la TFP notamment, les personnes morales exerçant une activité industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés.

Et de ce fait votre société est soumise à la TFP.

Ladite taxe est égale à 2% de la masse salariale brute y compris la valeur des avantages en nature.

V. En matière de contribution au fonds de promotion des logements pour les salaires (FOPROLOS)

La contribution au FOPROLOS est due par tout employeur public ou privé à l'exclusion des exploitants agricoles privés, et ce, en vertu des dispositions de la loi n° 77-54 du 3 août 1997.

Elle est calculée au taux de 1% de la masse salariale brute y compris la valeur des avantages en nature.

De ce fait votre société est soumise au FOPROLOS.

VI. Obligations relatives aux déclarations fiscales

1) Déclaration d'existence :

En vertu des dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés (IRPP), toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale ainsi que toute personne morale visée à l'article 45 dudit code est tenue avant d'entamer son activité de déposer au bureau de contrôle des impôts territorialement compétent, une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration.

2. Déclaration mensuelle des impôts

La société est tenue au cours des vingt huit premiers jours de chaque mois de déposer une déclaration mensuelle à la recette des finances territorialement compétente concernant notamment :

- la retenue à la source,
- la TVA,
- la TCL (taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel),
- la TFP (taxe de formation professionnelle),
- la contribution au Foprolos.

3- Déclaration d'employeur

En vertu des dispositions de l'article 55 du code de l'IRPP et de l'IS, toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères est tenue de déposer dans un délai n'excédant pas le 28 février de chaque année, au centre des impôts dont elle relève une déclaration des sommes susvisées avec l'identité complète de leurs bénéficiaires selon un modèle établi par l'administration ou sur support magnétique.

4. Déclaration des acomptes provisionnels

En vertu du paragraphe IV de l'article 51 du code de l'IRPP et de l'IS, les déclarations des acomptes provisionnels et leurs paiements s'effectuent pendant les vingt cinq premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

5. Déclaration de l'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions des articles 59 et 60 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, les personnes morales sont tenues de déposer une déclaration annuelle dans un délai n'excédant pas le 25 mars de chaque année ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

La souscription et le dépôt desdites déclarations peuvent être effectués en utilisant les moyens électroniques fiables à distance.

(1) Mis à jour par nos soins.

Impositions : TVA / Impôt sur les sociétés / TCL / TFP / International / FOPROLOS / RAS / RAS internationale

Thèmes : Prestations utilisées en Tunisie / Obligations fiscales / Etablissement stable / Personnel étranger / Sommes payées par l'Etat et organismes assimilés / Régime fiscal

Activités/Objets : ERTT / Formation / France / Installation et mise en service d'équipements d'éclairage scénique